



Volet B

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Déposé / Reçu le

11 FEV. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles  
Greffe

N° d'entreprise : **0719.317.653**

**Dénomination**

(en entier) : **Basketball Belgium**

(en abrégé) : **BB**

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

Siège : **Avenue Paul Henri Spaak 17/3 - 1060 Saint-Gilles**

**Objet de l'acte** : **Rectificatif à la constitution électronique du 23/01/2019. Il faut lire comme statuts :**

**ACTE DE CONSTITUTION**

Entre les soussignés,

1. Association Wallonie Bruxelles Basket-Ball, association sans but lucratif, en abrégé AWBB, ayant son siège social avenue Paul Henri Spaak 17 boîte 3 à 1060 Bruxelles immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0476.156.667 représentée par Jean-Pierre Delchef, habitant à 1200 Bruxelles avenue Marcel Thiry 84/4, né le 6 octobre 1955 à Ixelles en qualité de président et José Nivarlet habitant à 5101 Loyers, rue de Maizeret 40, né le 18 mai 1953 à Maizeret en qualité de vice-président.

2. Basketball Vlaanderen, association sans but lucratif, en abrégé BVI, ayant son siège social, Ottergemsesteenweg-Zuid 808b, bus 12, 9000 Gent, immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0476.060.855 représentée par Marc Verlinden habitant à 2500 Lier, St Jozefsstraat 9, bus 2 né le 1er juillet 1959 dans sa fonction de président et Mr Kris Fels, habitant à 9100 Sint-Niklaas, Oude Molenstraat 97, né le 26 mars 1982 à Sint-Niklaas dans sa fonction d'administrateur..

3. Pro Basketball League, association sans but lucratif, en abrégé PBL, ayant son siège social avenue de l'Atomium PB boîte 66 à 1020 Bruxelles immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0454.849.232 représentée par Arthus Goethals habitant à 9770 Kruishoutem, Beukendreef 10 né le 13 février 1946 à Brugge, en qualité de président.

Il est convenu de créer une association sans but lucratif conformément au titre 1 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (M.B. 1 juillet 1921) (ci-après loi ASBL) avec les statuts suivants.

**STATUTS**

**Art. 1. Forme juridique**

L'ASBL BASKETBALL BELGIUM est créée en tant qu'entité dotée de la personnalité juridique, plus précisément en tant qu'association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les partis politiques européens, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921 et ses modifications successives (ci-après dénommé "loi -ASBL").

**Art.2. Nom**

1. L'ASBL a pour dénomination ASBL BASKETBALL BELGIUM en abrégé BB.

2.Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, lettres, ordres et autres documents émis par l'association, immédiatement précédés ou suivis des mots "association sans but lucratif" ou par l'abréviation "ASBL BASKETBALL BELGIUM", avec mention précise de l'adresse du siège.

#### Art.3 Siège

1.Le siège de l'ASBL BASKETBALL BELGIUM est établi avenue Paul Henri Spaak 17/3, 1060 Bruxelles (Saint-Gilles), Belgique, sis dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

2.Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans les limites de la Région de Bruxelles-Capitale. L'assemblée générale ratifie le changement de siège dans les statuts lors de sa prochaine réunion.

#### Art.4. Durée

L'ASBL BASKETBALL BELGIUM est créée pour une durée indéterminée.

#### Art.5 Objet social

L'ASBL BASKETBALL BELGIUM est la seule organisation compétente responsable de la pratique du basket en Belgique. Elle a pour objet social d'organiser et de déléguer les compétitions sportives nationales et internationales, ainsi que de promouvoir le basketball en Belgique sous toutes ses formes, conformément aux règlements des autorités internationales et nationales compétentes, dont la fédération internationale de basketball (FIBA) et le Comité olympique et interfédéral belge (COIB) et les réglementations des autorités nationales et régionales. L'ASBL BASKETBALL BELGIUM reconnaît la FIBA comme unique autorité compétente au niveau mondial.

L'ASBL BASKETBALL BELGIUM s'engage à respecter rigoureusement l'ensemble des statuts, des règlements et des décisions de la FIBA et s'assure que ses membres ainsi que ses organes (y compris ses ligues et ses clubs) les respectent également. Elle promet des relations amicales et courtoises avec les autres fédérations ainsi qu'avec leurs membres, officiels et joueurs.

L'affiliation à l'ASBL BASKETBALL BELGIUM implique explicitement le respect des règles officielles du basketball, des statuts et des règlements de la FIBA.

#### Art.6 Activités

L'ASBL BASKETBALL BELGIUM réalisera son objet social, entre autres, par les activités suivantes, sans qu'elles soient limitatives :

6.1 Organiser ou déléguer les compétitions nationales, professionnelles ou non professionnelles de toutes les disciplines confondues de basketball en Belgique, y compris le 3x3 et notamment le championnat PBL via des conventions périodiques ou via des règlements spécifiques. L'ASBL BASKETBALL BELGIUM et chacun de ses membres s'engagent à appliquer et à respecter les dispositions de ces conventions ou règlements, à défaut de quoi la non-conformité sera considérée comme une infraction aux présents statuts. La modification de la disposition statutaire actuelle ne peut être faite qu'à l'unanimité des membres de l'assemblée générale;

6.2. Coopérer avec Basketbal Vlaanderen ASBL (ci-après «BVL») et l'Association Wallonie-Bruxelles de Basketball ASBL (ci-après «AWBB») qui organisent toutes les disciplines de basketball dans leurs communautés respectives conformément à la compétence communautaire (ci-après les «fédérations régionales»), et avec la Pro Basketball League (ci-après «PBL») , qui organise, sous délégation de l' ASBL BASKETBALL BELGIUM, de manière exclusive et entièrement autonome, le championnat de la plus haute division nationale masculine;

6.3. Représenter le basket belge au niveau national et international et à la Fédération internationale de Basketball (FIBA) et participer aux compétitions de la FIBA. L'ASBL BASKETBALL BELGIUM limitera la participation aux compétitions internationales de ses membres et clubs à celles organisées ou reconnues par la FIBA dans le respect de la législation nationale et internationale;

6.4. Organiser et coordonner les activités des équipes nationales dans les compétitions internationales;

6.5. L'ASBL BASKETBALL BELGIUM supervise la gestion d'une base de données des participants (y compris des joueurs étrangers), des entraîneurs, des officiels et des résultats des compétitions (compatible avec la plateforme du FIBA Organizer) conformément aux dispositions du Règlement général de la protection des données.

Les activités développées par l'ASBL BASKETBALL BELGIUM sont également de sa responsabilité et dans la mise en œuvre de son pouvoir organisationnel, l'ASBL BASKETBALL BELGIUM peut déléguer certaines de ses prérogatives à ses membres individuellement ou conjointement.

En cas de litige entre les règlements de l'ASBL BASKETBALL BELGIUM et ceux de la FIBA, ces derniers prévaudront, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux lois et décrets applicables en Belgique.

Les décisions de la FIBA seront respectées par les membres, ses clubs, les entraîneurs et tous les acteurs pour autant qu'elles soient conformes aux lois et décrets applicables en Belgique.

L'ASBL BASKETBALL BELGIUM est politiquement et religieusement neutre dans la réalisation de ses objectifs et dans le développement de ses activités.

Pour atteindre l'objectif visé ci-dessus, l'ASBL BASKETBALL BELGIUM peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, lever des fonds, en définitive, exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

En outre, l'ASBL BASKETBALL BELGIUM peut développer toutes les activités contribuant directement ou indirectement à la réalisation des objectifs non lucratifs susmentionnés, y compris des activités commerciales et lucratives accessoires dans les limites de ce qui est légalement autorisé et dont les produits seront affectés totalement à la réalisation des objectifs sans but lucratif.

#### Art 7. Membres

- 1.L'ASBL BASKETBALL BELGIUM est composé de 3 membres : PBL, BVL et AWBB
- 2.Les membres fondateurs sont les premiers membres et sont mentionnés à la fin de l'acte de constitution.
- 3.L'assemblée générale décidera de l'acceptation de nouveaux membres. L'assemblée générale décide de manière discrétionnaire, à l'unanimité et sans autre motivation d'accepter ou de refuser un candidat en tant que membre.
- 4.Les membres ont tous les droits et obligations qui sont décrits dans la loi sur les ASBL et dans les présents statuts. Ils paient une cotisation qui sera fixée annuellement par le Conseil d'administration et qui s'élèvera à maximum à mille euros (1 000 EUR).
- 5.Les différends entre les membres de l'ASBL BASKETBALL BELGIUM doivent être soumis exclusivement à la juridiction de la Cour belge d'arbitrage pour le sport (CBAS) après avoir tenté une tentative préalable de réconciliation.
- 6.L'ASBL BASKETBALL BELGIUM promeut le recours au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et au Tribunal Arbitral du Basketball (BAT), comme le prévoient les statuts et règlements de la FIBA, et reconnaît leurs décisions pour autant qu'elles soient conformes à l'ordre public belge.Elle garantit que lesdites décisions ont force exécutoire et sont appliquées en son sein et par les fédérations nationales affiliées, clubs et ligues et pour les joueurs, directeurs, officiels et agents de joueurs.

#### Art 8. Démission

- 1.Les membres peuvent, à tout moment, démissionner en tant que membres en envoyant une notification écrite au président du conseil d'administration par courrier ordinaire, par courrier électronique ou par lettre recommandée. La démission prendra effet un mois après ce courrier.
- 2.Un membre démissionnaire sera toutefois tenu de payer la cotisation et de participer aux frais qui ont été approuvés pour l'année au cours de laquelle la démission a été notifiée.

#### Art. 9. Perte de la qualité de membre

- 1.Lorsqu'un membre accomplit des actes contraires aux objectifs de l'ASBL BASKETBALL BELGIUM, le conseil d'administration ou tout autre membre peut demander son exclusion. L'exclusion d'un membre nécessite une décision spéciale de l'assemblée générale prise à l'unanimité des voix des autres membres.
- 2.Le membre dont l'exclusion est demandée a le droit d'être entendu.
- 3.Les litiges à ce sujet tombent dans la compétence exclusive de la CBAS.

## Art. 10. Droits

1. Aucun membre n'a de droit sur les actifs de l'ASBL BASKETBALL BELGIUM ni peut en réclamer.

2. Cette exclusion des droits sur les biens s'applique à tout moment : lors de l'affiliation, lors de la perte de la qualité de membre pour quelque raison que ce soit, lors de la dissolution de l'association, etc.

## Art. 11 L'assemblée générale

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

2. BVL et AWBB ont chacune 10 voix, étant entendu que ces voix ne peuvent pas être divisées et doivent être exprimées en bloc. PBL ne dispose que d'une voix ;

3. Les personnes morales sont représentées à l'assemblée générale par leurs présidents respectifs ou son représentant s'il est membre du conseil d'administration, complétés par un maximum de deux autres délégués nommés au sein de l'organisation concernée. Cependant, le nombre de délégués présents n'a aucune influence sur le nombre de votes qu'un membre peut ou ne peut pas émettre.

## Art. 12. Observateurs / experts

Des observateurs et / ou des experts peuvent assister à l'assemblée générale et peuvent, moyennant l'accord de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du président, prendre la parole à l'assemblée générale.

## Art.13. Compétences

Les compétences exclusives suivantes ne peuvent être exercées que par l'assemblée générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ;
5. l'approbation du budget et des comptes annuels ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'acceptation d'un nouveau membre et l'exclusion d'un membre ;
8. la conversion de l'organisation à but non lucratif en une entreprise à but social ;
9. toute décision qui se rapporte directement ou indirectement à la PBL et à la compétition qu'elle organise.

## Art.14 Convocations

1. La tenue annuelle de l'assemblée générale ordinaire a lieu dans les trois premiers mois de l'année civile. La convocation doit être envoyée à tous les membres au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée générale. Cette invitation peut être envoyée par courrier électronique et / ou par lettre ordinaire à l'adresse que le membre a transmise en dernier lieu au secrétaire.

2. Les assemblées sont convoquées par le président du conseil d'administration. Un projet d'ordre du jour est joint à la convocation, qui sera établi par le Conseil d'administration. L'ordre du jour de l'assemblée générale sera publié sur le site internet de l'association au moins 14 jours calendriers avant la date de la réunion.

Chaque point transmis par un membre au moins vingt jours avant l'assemblée sera mis à l'ordre du jour.

Les propositions de modification des statuts doivent être portées à la connaissance des membres au moins 30 jours calendriers avant la date de l'assemblée. Les propositions qui sont déposées ultérieurement peuvent être traitées par l'assemblée générale si cette proposition est approuvée par les deux tiers des voix.

3. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le président et / ou à la demande d'au moins deux administrateurs et à la demande de chaque membre. La convocation doit être envoyée à tous les membres au moins sept jours avant la date de l'assemblée générale par courrier électronique et / ou par courrier ordinaire à l'adresse du membre

4.L'exemption des formalités de convocation (telles que l'ordre du jour, les délais et les notifications) peut être acceptée par l'assemblée générale avec l'accord unanime de tous les membres.

#### Art.15 Quorum et votes

1.Pour pouvoir délibérer, BVL et AWBB doivent au moins être présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée, sauf si la loi ASBL ou les statuts n'en disposent autrement.

Le cas échéant, en cas d'absence de quorum et/ou de la majorité requise, les membres les membres doivent rechercher une solution par voie de médiation et, à défaut, demander que le COIB tranche.

2.La modification des statuts, l'acceptation d'un nouveau membre, l'exclusion d'un membre et / ou la modification de la disposition statutaire visée à l'article 6, les décisions relatives aux conventions et aux règlements pour autant qu'ils conduisent à des décisions qui peuvent aboutir à une restriction ou une ingérence dans les pouvoirs et fonctions qui ont été accordées à la PBL ou toute décision qui se rapporte directement ou indirectement à la PBL et à la compétition qu'elle organise, nécessite une délibération prise lors d'une réunion à laquelle tous les membres sont présents. Ces décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité. Si l'unanimité n'est pas atteinte, tout membre de l'ASBL BASKETBALL BELGIUM dans les cas exceptionnels où la décision à prendre touche également à l'organisation fondamentale du basket-ball en Belgique, peut demander la médiation du conseil d'administration du COIB dans un délai de quinze jours qui suit le vote. En l'absence de conciliation à la suite de la médiation la résolution soumise au vote de l'assemblée générale sera rejetée.

3.Les procès-verbaux sont établis et conservés dans un registre des procès-verbaux qui est mis à la disposition des membres qui exercent leur droit de regard, selon les modalités prévues à l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003.

#### Art.16 Composition du conseil d'administration

1.L'ASBL BASKETBALL BELGIUM est gérée par un conseil d'administration composé de 2 administrateurs qui sont les membres suivants : BVL et AWBB. Les administrateurs sont chacun représentés par 3 représentants comme détaillé ci-dessous. Dans tous les cas, le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association. Si l'ASBL BASKETBALL BELGIUM ne compte que le minimum légal de trois membres, le conseil d'administration ne peut être composé que de deux administrateurs.

2.Les administrateurs mandatent leurs représentants comme suit :

- BVL mandate 3 représentants, qui votent en bloc comme administrateur ;
- AWBB mandate 3 représentants, qui votent en bloc comme administrateur ;

3.La fonction de président du conseil d'administration est alternativement occupée par un représentant nommé sur proposition de BVL et un représentant nommé sur proposition de l'AWBB. Le président est élu tous les deux ans après la réunion du conseil d'administration à laquelle les comptes annuels sont approuvés.

Le président veille à ce que toutes les décisions du conseil d'administration soient prises dans l'intérêt général du Basketball belge.

Les deux administrateurs nomment leurs trois représentants incluant leurs candidats à la présidence du conseil d'administration selon une procédure propre et indépendante.

Les actes de candidature sont validés, de manière totalement indépendante, soit par le conseil d'administration soit l'assemblée générale de l'administrateur (fédération régionale) concerné.

4.Les administrateurs, par le biais de leurs représentants, nomme l'un des représentants au poste de vice-président. Néanmoins, le vice-président doit être le représentant d'un autre administrateur que celui représenté par le président. Ils désignent également un secrétaire-général sans droit de vote en dehors du conseil d'administration.

5.Le secrétaire-général est le responsable de l'administration des activités de l'ASBL BASKETBALL BELGIUM. Il est le point de contact de la FIBA et des autres fédérations nationales membres de la FIBA.

6.Les représentants des administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale. Chaque représentant d'un membre peut également démissionner par communication écrite au président du conseil d'administration. Un représentant d'un administrateur est tenu de continuer à remplir sa mission après avoir présenté sa démission jusqu'à ce qu'il puisse raisonnablement être remplacé.

7. En principe, les administrateurs et les représentants exercent leur mandat gratuitement. Les frais qu'ils encourent dans le cadre de l'exercice de leur mandat peuvent être remboursés.

8. Les personnes qui ont été mandatées par l'ASBL BASKETBALL BELGIUM pour se présenter au suffrage de l'assemblée générale de la FIBA ou qui sont proposées pour faire partie d'une commission de la FIBA sont invitées de façon permanente à assister au conseil d'administration sans avoir toutefois le droit de vote. Leur nombre est limité à 2.

#### Art. 17. Conseil d'administration : réunions, délibérations et décision.

1. Le président convoque les réunions du conseil d'administration lorsque l'intérêt de l'association l'exige ou à la demande de tout administrateur qui en fait la demande par écrit au président.

2. Le président convoque le conseil d'administration par lettre, fax, courriel ou autre support électronique au moins huit jours avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour

3. Le conseil est présidé par le président ou, en son absence, par le vice-président. La réunion se tiendra au siège social de l'organisation à but non lucratif ou dans tout autre lieu en Belgique mentionné dans la convocation.

4. Le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que lorsqu'au moins la majorité de ses membres sont présents ou représentés à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs, indépendamment du nombre de représentants présents.

5. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le secrétaire-général, conservés dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres. Les membres exerceront leur droit d'accès selon les modalités prévues à l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003.

6. Dans des cas exceptionnels, lorsque la nécessité impérieuse et les intérêts de l'association l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite unanime des administrateurs. Cela exige qu'il y ait un accord unanime à l'avance des administrateurs pour procéder à la prise de décision par écrit. La prise de décision écrite présuppose en tout cas qu'une délibération ait eu lieu par e-mail, vidéo ou conférence téléphonique.

#### Art 18. Compétences du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est compétent pour toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

2. Le conseil d'administration développe la vision stratégique de l'ASBL BASKETBALL BELGIUM. Le conseil d'administration peut faire appel à des observateurs ou des experts.

#### Art. 19. Administration interne – Limitations

1. Le conseil d'administration est autorisé à effectuer toutes les activités de gestion interne nécessaires ou utiles pour réaliser l'objet de l'ASBL BASKETBALL BELGIUM. Le conseil d'administration n'est pas compétent pour les actions pour lesquelles l'assemblée générale a la compétence exclusive en vertu de l'article 4 de la loi sur les ASBL.

2. Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, en particulier de la concertation et de la surveillance, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration entre eux. Une telle division des tâches ne peut pas être opposée à des tiers, même après qu'elles aient été rendues publiques. Le non-respect peut toutefois mettre en péril la responsabilité interne des administrateurs concernés.

3. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de son pouvoir de décision à un ou plusieurs tiers non-administrateurs. Toutefois, cette délégation de pouvoirs ne peut porter ni sur la politique générale de l'ASBL BASKETBALL BELGIUM ni de la direction générale du conseil d'administration, ni sur la compétence exclusive de PBL en matière d'organisation du championnat de 1ère division nationale messieurs.

#### Art. 20. Pouvoir de représentation externe

1. En tant que collègue, le conseil d'administration représente l'ASBL BASKETBALL BELGIUM dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires. Il représente l'ASBL BASKETBALL BELGIUM par la majorité de ses membres.

## Art. 26 Les questions disciplinaires et le dopage

1.L'administration disciplinaire des activités développées par l'ASBL BASKETBALL BELGIUM appartient à ses membres et ce via leurs organes juridiques internes en première instance (exception pour antidopage, voir paragraphe 5 ci-dessous).En dernière instance, un recours reste possible auprès de la CBAS.

2.L'ASBL BASKETBALL BELGIUM et ses membres veillent à l'exécution des décisions disciplinaires.

3.La mise en œuvre de l'objet statutaire implique également le strict respect de la législation en matière de lutte contre le dopage applicable et du code mondial antidopage.

4.Le conseil d'administration est autorisé à adopter les règlements antidopage qui doivent être conformes à la législation antidopage en Belgique et au code AMA.

5.La compétence disciplinaire en matière d'antidopage sera déléguée par l'ASBL BASKETBALL BELGIUM à l'autorité communautaire compétente en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles.

6.Le conseil d'aministration veille à l'exécution des sanctions disciplinaires qui lui sont notifiées.

## Art. 27. Financement

1.L'ASBL BASKETBALL BELGIUM sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des legs, à la fois pour soutenir les objets sociaux généraux de l'ASBL BASKETBALL BELGIUM comme pour soutenir un projet spécifique.

2.En outre, l'ASBL BASKETBALL BELGIUM peut acquérir des fonds de toute autre manière qui ne contrevient pas à la loi.

## Art. 28. Comptabilité

1.L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice court à compter de la date de constitution jusqu'au 31 décembre 2019.

2.La comptabilité est tenue conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi sur les ASBL et les arrêtés d'exécution qui sont d'application.

3.Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conformément aux dispositions de l'article 26novies de la loi ASBL. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés auprès de la Banque nationale conformément aux dispositions de l'article 17 § 6 de la loi ASBL et de ses arrêtés d'exécution.

4.Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé et un budget pour l'exercice suivant.

## Art. 29. Dissolution

1.L'assemblée générale sera convoquée pour discuter des propositions de dissolution soumises par le conseil d'administration ou par au moins 1/5 de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour ont lieu conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

2.Les délibérations et la décision de la dissolution requiert le quorum et la majorité exigés pour la modification de l'objet social tel que défini à l'article 15 des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL BASKETBALL BELGIUM doit toujours indiquer qu'elle est une association en liquidation, conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL.

3.Dans le cas où la proposition de dissolution est approuvée, l'assemblée générale nommera deux liquidateurs. L'assemblée générale décrira leur mission.

En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale décide de la destination des actifs de l'ASBL BASKETBALL BELGIUM. Ces actifs doivent être attribués à L'AWBB et à BVL.

4.Toutes les décisions concernant la dissolution, les conditions de la dissolution, la nomination et la démission des liquidateurs, la conclusion de la liquidation et la destination des actifs seront déposées auprès du

2. Sans préjudice de la représentation générale du Conseil d'administration en tant que collège, l'ASBL BASKETBALL BELGIUM est également représentée par deux représentants des administrateurs, agissant conjointement, y compris au moins le président, et un représentant de l'administrateur d'un autre rôle linguistique.

3. Le conseil d'administration ou les administrateurs représentant l'ASBL BASKETBALL BELGIUM peuvent désigner des mandataires de l'association. Seules les procurations spéciales et limitées pour certaines ou une série d'actes juridiques spécifiques sont permises. Les mandataires engagent l'ASBL BASKETBALL BELGIUM dans les limites de la procuration qui leur est accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément à ce qui est applicable en ce qui concerne le mandat.

#### Art. 21. Obligations de publicité

La nomination des représentants des membres du conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'ASBL BASKETBALL BELGIUM ainsi que leur cessation de fonctions est rendue publique par le dépôt d'un dossier de l'association auprès du greffe du tribunal de commerce et par la publication d'un extrait aux annexes du Moniteur Belge. Il doit en tout cas ressortir clairement de ces documents si les personnes représentent l'ASBL BASKETBALL BELGIUM, individuellement, collectivement ou en tant que collège, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

#### Art. 22. Gestion journalière

1. La gestion journalière de l'ASBL BASKETBALL BELGIUM au niveau interne ainsi que la représentation externe peuvent être confiées, par le conseil d'administration, à une ou plusieurs personnes, en plus du secrétaire-général.

2. Les administrateurs chargés de la gestion journalière ne peuvent agir que dans le cadre de la gestion journalière interne qu'avec un droit de représentation externe pour cette gestion journalière.

3. La nomination des personnes chargées de la gestion journalière et la cessation de leurs fonctions sont rendues publiques par le dépôt d'un extrait dans le dossier de l'association auprès du greffe du tribunal de commerce et par sa publication aux annexes au Moniteur belge. Il doit en tout cas ressortir clairement de ces documents si les personnes qui représentent l'ASBL BASKETBALL BELGIUM en ce qui concerne la gestion journalière agissent au nom de l'ASBL BASKETBALL BELGIUM individuellement, collectivement ou collégialement, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

#### Art. 23. Responsabilité de l'administrateur et de la personne chargée de la gestion journalière

1. Les administrateurs et la personne chargés de la gestion journalière ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'ASBL BASKETBALL BELGIUM.

2. Leur responsabilité à l'égard de l'ASBL BASKETBALL BELGIUM et aux tiers se limite à l'exécution de la mission qui leur est donnée conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux statuts. Ils sont uniquement responsables des erreurs commises dans leur mission de gestion (journalière) et qui leur sont personnellement imputables.

#### Art. 24. Contrôle par un commissaire

1. Tant que l'ASBL BASKETBALL BELGIUM ne dépasse pas les seuils prévus à l'article 17 § 5 de la loi sur les ASBL, pour le dernier exercice clôturé, l'ASBL BASKETBALL BELGIUM n'est pas tenue de nommer un commissaire.

2. Dès que l'ASBL BASKETBALL BELGIUM dépasse les seuils, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui y sont contenues est confié à un commissaire. Le commissaire aux comptes est désigné par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises conformément aux dispositions légales en la matière.

#### Art. 25. Groupes de travail (ad hoc)

Le conseil d'administration peut créer des groupes de travail, ad hoc, en vue du bon fonctionnement de l'association. La mission, le fonctionnement et la composition de ces des groupes de travail sont déterminés lors de la constitution. Ces groupes de travail seront toujours composés conjointement en ce qui concerne la BVL et l'AWBB, en particulier, avec un nombre égal de représentants de BVL et AWBB. Tout membre peut demander, sur simple demande, de faire partie de tels groupes de travail.



Réservé  
au  
Moniteur  
belge



## Volet B - Suite

greffe et publiées dans les annexes au Moniteur belge conformément à l'article 23 et 26 novies de la Loi sur les ASBL et ses arrêtés d'exécution.

### Art. 30. Règlement des différends

Les contestations concernant la validité, l'interprétation et / ou l'exécution des présents statuts relèvent de la compétence exclusive de la Cour belge d'arbitrage pour le Sport (CBAS), qui statuera en l'application de ses règles.

### DÉCISIONS PRISES PAR LA RÉUNION D'ÉTABLISSEMENT LE 25 NOVEMBRE 2018.

A. Les membres de l'association réunis en assemblée fondatrice décident à l'unanimité de nommer les administrateurs suivants :

1. Association Wallonie Bruxelles Basket-Ball, association à but non lucratif, en abrégé AWBB, ayant son siège social, avenue Paul-Henri Spaak 17/3, 1060 Bruxelles (Saint-Gilles), immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0476.156.667 ;

2. Basketbal Vlaanderen, association à but non lucratif, en abrégé BVL, ayant son siège social à Ottergemsesteenweg-Zuid 808b, bus 12, 9000 Gand, enregistré auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0476.060.855.

Les administrateurs mandatent en tant que leurs représentants :

BVL :

1. Marc Verlinden
2. Jan Van Lantschoot
3. Ann Depoorter

AWBB :

1. Jean-Pierre Delchef
2. Jean-Pierre Vanhaelen
3. Pascal Henry

Les personnes mentionnées acceptent leur mandat.

Les administrateurs exerceront leur mandat sans rémunération.

Le premier exercice de l'ASBL BASKETBALL BELGIUM couvre la période s'étendant de la date de la création jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Fait en trois originaux à Bruxelles le 25 novembre 2018 par les fondateurs, chaque partie reconnaît avoir reçu une copie

Les statuts sont faits en néerlandais et français. Le texte francophone est le texte de base.